



Transmis par courriel
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Le 6 juillet 2026

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

**Objet : Consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le
Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de
représentant**

Monsieur Lebel,

La Corporation des assureurs directs de dommages du Québec (« CADD ») remercie l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») de lui permettre de formuler des commentaires dans le cadre de sa consultation réglementaire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (« Règlement »).

D'emblée, la CADD remercie l'Autorité des efforts qu'elle déploie pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les différentes provinces canadiennes. En effet, les modifications suggérées au Règlement favoriseront cette mobilité en retirant la période de probation aux détenteurs d'un permis équivalent délivré dans une autre province. Ce retrait représente pour les membres de la CADD une réduction des contraintes opérationnelles et administratives favorisant ainsi une plus grande mobilité de la main-d'œuvre.

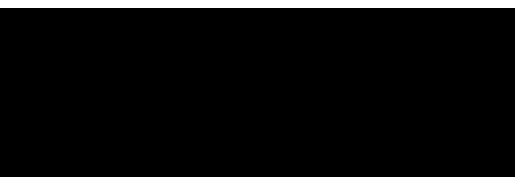
La CADD salue également la volonté de l'Autorité d'appliquer ces changements au postulant qui agit comme expert en sinistre dans une autre province ou territoire canadiens, sans supervision d'une autorité de réglementation, pour le compte d'un assureur autorisé dans cette province ou ce territoire. Ces experts en sinistres pourront

ainsi contribuer plus facilement aux opérations des assureurs au Québec, notamment dans le cas d'un accroissement du nombre de dossiers de sinistres.

Selon nous, l'exigence de réussir un ou des examens portant sur la législation spécifique au Québec, décrite aux articles 53 et 53.1 du Règlement, pourrait également être retirée pour les détenteurs d'un permis équivalent délivré dans une autre province. En effet, les programmes de formations, l'assignation des dossiers de sinistres en fonction des compétences et les contrôles internes représentent des composantes intrinsèques des processus en place chez les assureurs et ces composantes réduisent la nécessité d'obliger les détenteurs d'un permis équivalent délivré dans une autre province à suivre un examen sur la législation spécifique au Québec. De plus, ces composantes font en sorte qu'il n'y a pas de lacune significative dans les compétences, les connaissances ou les aptitudes nécessaire pour l'exercice du métier de ces certifiés. De plus, l'assureur demeure responsable de la protection du public pour tous les dossiers traités par ces derniers, ce qui assure, selon nous, une protection adéquate des consommateurs. Cette modification est alignée avec l'intention de la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada* et favoriserait grandement la mobilité de la main d'œuvre, sans représenter de risque accru pour la protection du public pour les raisons énoncées précédemment.

En terminant, nous reconnaissons que l'Autorité privilégie une approche de collaboration entre régulateurs provinciaux et fédéraux afin de favoriser la mobilité des professionnels certifiés. Il nous apparaît donc opportun de poursuivre le renforcement d'une plus grande cohérence réglementaire à l'échelle canadienne. En effet, une harmonisation des exigences liées à l'accès à la profession, au maintien des permis et à la mobilité interprovinciale contribue à améliorer l'efficacité pour les acteurs du marché, tout en facilitant le parcours des certifiés. Dans cette perspective, nous invitons respectueusement l'AMF à poursuivre ses travaux et à intensifier ses échanges avec ses homologues afin de promouvoir un cadre plus harmonisé et cohérent au Canada.

Pour toute précision ou information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec M. Simon Girard, directeur général de la Corporation, au (581) 986-9762 ou par courriel à simon.girard@dg.cadd.ca.



David Fortier
Président du Conseil
Corporation des assureurs directs de dommages du Québec